

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

[Version du 07/10/2025]

SOMMAIRE

1.	Champ d'application	2
2.	Droit applicable et juridiction compétente.....	2
3.	Obligation préalable pour le Fournisseur de s'informer et d'évaluer les risques	3
4.	Nécessité d'un écrit opposable	3
5.	Nature des obligations	3
6.	Interdiction de cession et de sous-traitance	3
7.	Qualité et caractéristiques physiques et chimiques des matières, matériaux et appareils	3
8.	Normes d'exécution	4
9.	Modification de la législation, de la réglementation ou des normes techniques	4
10.	Adaptation aux progrès technologiques	4
11.	Prix	4
12.	Délai d'exécution, faculté de remplacement et garantie d'exécution	4
13.	Transport et accès au site de la Société	5
14.	Personnel du Fournisseur – Accès au site de la Société.....	5
15.	Réception et agrément.....	7
16.	Transfert de propriété et transfert des risques.....	8
17.	Opérations diverses préalables au paiement. Facturation.....	8
18.	Paie ment	8
19.	Responsabilités du Fournisseur	9
20.	Force majeure.....	9
21.	Rétractation, suspension et rupture unilatérale par la Société.....	9
22.	Situation de crise sur le marché du bois. Dispositions applicables aux opérateurs du secteur.....	10
23.	Garanties dues par le Fournisseur	10
24.	Assurances.....	11
25.	Secret des affaires, propriété intellectuelle et renommée	11
26.	Protection de la vie privée.....	12
27.	Durée et reconduction d'un contrat	12
28.	Comportement éthique	12
29.	Bonne foi et conséquence d'une nullité. Tolérance	12
30.	Liste des Sociétés du Groupe François.....	13

1. Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales régissent tous les achats¹ de biens et de services par les sociétés du Groupe François - ci-après « la Société » ou « les Sociétés » - dont la liste est reprise à l'art. 30.

Elles s'appliquent également à titre subsidiaire aux livraisons de déchets de bois non dangereux et non toxiques et à celles de bois frais (billons, réma et connexes) qui font, les unes et les autres, l'objet de conditions générales spécifiques².

1.2 Dans les présentes, le cocontractant est appelé « le Fournisseur ». Au sens des présentes, le terme « prestation de service » inclut notamment toute forme de contrat d'entreprise.

1.3 L'application des conditions générales du Fournisseur, sous quelque dénomination que ce soit, est, toujours et en tous points, exclue. Dans le silence des présentes ou du contrat particulier, s'il y a, le droit commun seul s'applique.

1.4 Peuvent seules primer sur les présentes, soit des conditions particulières explicitement portées dans la commande passée par la Société sur son propre papier à entête, soit des clauses spécifiques insérées dans un contrat particulier spécialement négocié.

1.5 Les présentes s'appliquent aux commandes et aux contrats passés à partir du lendemain du jour où elles sont publiées sur le site web du Groupe François (<http://www.gf-groupe.com/fr/conditions-generales>). Cette date figure dans le nom du fichier pdf, dans le titre ci-dessus et en pied de page.

La S.A. Groupe François, établie à Virton, Belgique, archive en format papier les versions successives des présentes.

2. Droit applicable et juridiction compétente

2.1 Le droit belge régit sur tous les contrats d'achats des Sociétés du Groupe François SA. Tout litige y relatif sera de la compétence exclusive du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Arlon.

2.2 L'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les ventes internationales de marchandises est exclue.

¹ Pour les ventes faites par les sociétés du Groupe, se reporter aux conditions générales de vente publiées, en format téléchargeable, sur le site <http://www.gf-groupe.com/fr/conditions-generales>.

² Ces conditions générales sont publiées, en format téléchargeable, sur le site web <http://www.gf-groupe.com/fr/conditions-generales>

3. Obligation préalable pour le Fournisseur de s'informer et d'évaluer les risques

3.1 Le Fournisseur a toujours l'obligation de s'informer des besoins exacts de la Société et de vérifier que le bien ou le service qu'il propose ou accepte de proposer est conforme à ceux-ci.

Cette obligation s'étend aux normes conventionnelles ou internes aux Sociétés qui s'appliquent à certains produits fabriqués par les Sociétés (spécialement palettes en bois et granulés de chauffage). Elle inclut aussi l'impact de l'achat sur le fonctionnement en flux tendu.

3.2 Le Fournisseur doit évaluer les risques et les difficultés de toutes natures qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution de ses prestations. Il en fait son affaire personnelle sans recours contre la Société.

3.3 Le Fournisseur s'enquière de tout élément utile lui permettant d'apprécier correctement les couvertures d'assurances requises.

4. Nécessité d'un écrit opposable

Tout achat doit avoir fait l'objet d'une commande écrite de la Société. De même, aucune modification de la commande ne peut avoir lieu sans un écrit émanant de la Société.

Il appartient au Fournisseur de vérifier que le signataire a le pouvoir d'engager la Société. Un prétendu mandat apparent ne pourra jamais être opposé à celle-ci.

5. Nature des obligations

Les obligations du Fournisseur sont des obligations de résultat.

6. Interdiction de cession et de sous-traitance

Sauf accord préalable exprès de la Société, les obligations du Fournisseur ne peuvent être ni cédées à un tiers, ni sous-traitées.

7. Qualité et caractéristiques physiques et chimiques des matières, matériaux et appareils

7.1 Le Fournisseur s'oblige à livrer le bien ou prester le service au moyen de matières, matériaux et appareils de la meilleure qualité et répondant aux normes techniques les plus élevées, dans les éléments principaux autant que dans les secondaires.

7.2 Le Fournisseur prestataire de service transmet à la Société, préalablement à l'exécution de son travail, la Fiche de Données Sécurité (FDS) de tout produit chimique qu'il utilisera, et en toute hypothèse garantit que celui-ci est conforme au Règlement REACH (règlement CE n° 1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques).

7.3 Tout bien d'équipement livré à la Société doit être certifié CE. Tout produit chimique doit être accompagné de la Fiche de Données Sécurité (FDS).

8. Normes d'exécution

Le Fournisseur garantit qu'il soumet ses prestations aux normes d'exécution les plus strictes. Il s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation et les bonnes pratiques applicables à ses activités.

9. Modification de la législation, de la réglementation ou des normes techniques

Le Fournisseur a l'obligation, sans supplément de prix, d'adapter le bien ou le service en cours d'exécution du contrat à toute modification de la législation, de la réglementation ou des normes techniques contraignantes.

10. Adaptation aux progrès technologiques

Le Fournisseur a l'obligation, en cours d'exécution du contrat et dans la mesure compatible avec l'état d'avancement de la commande, de proposer d'adapter le bien ou le service à tout progrès technologique utile.

Il soumet spontanément à la Société un devis visant à l'adaptation de la commande.

11. Prix

11.1 Sauf stipulation contraire expresse, les prix s'entendent hors TVA.

11.2 Un prix convenu ne peut être augmenté automatiquement ou unilatéralement par le Fournisseur, sauf en exécution d'une clause spécifique insérée dans un contrat particulier.

Si le prix du bien ou d'un élément de l'achat varie en fonction d'un cours, le marché de référence et l'autorité qui le fixe doivent être clairement précisés dans le contrat.

11.3 Le prix convenu inclut tous les accessoires (corporels et incorporels), charges et frais de l'achat jusqu'à exécution parfaite du contrat par le Fournisseur.

11.4 Les modifications intervenues dans les tarifs de transport ou de douane après conclusion du contrat, sont sans influence sur le prix, sauf stipulation contraire conforme à l'art. 1.4.

12. Délai d'exécution, faculté de remplacement et garantie d'exécution

12.1 L'obligation de délivrance du Fournisseur est immédiate. Tout terme convenu est de rigueur. Toute modification exige un écrit.

La Société peut accepter ou refuser une exécution partielle.

12.2 Si le Fournisseur ne respecte pas le délai prévu, la Société peut, de plein droit et sans mise en demeure préalable, s'adresser à un fournisseur tiers en remplacement du

Fournisseur. La Société en avisera le Fournisseur. L'éventuel surpris est à charge du Fournisseur défaillant, sans préjudice à tous dommages et intérêts pouvant être réclamé par la Société.

En pareil cas, la Société et le Fournisseur seront déliées de leurs obligations réciproques dans la mesure de ce qui a été exécuté par le tiers remplaçant.

12.3 En cas de problème de capacité ou de tout autre problème menaçant le respect des délais, le Fournisseur en informera immédiatement la Société et fera de son mieux (sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose la Société) pour fournir des solutions alternatives en coordination avec la Société afin de respecter les délais. Le fait, pour le Fournisseur, de ne pas prévenir la Société d'un retard probable constitue une faute et est réputé de plein droit provoquer un dommage dans le chef de la Société.

12.4 En cas de dégradation de la solvabilité du Fournisseur, la Société peut exiger du Fournisseur qu'il constitue une garantie financière de bonne fin de ses obligations d'un montant donné. La Société est, en pareil cas, autorisée à retenir à due concurrence tout paiement dû au Fournisseur.

En cas de refus du Fournisseur, la Société peut faire usage de la faculté de remplacement visée à l'art. 12.2.

13. Transport et accès au site de la Société

13.1 Le Fournisseur s'oblige à transporter et à délivrer les biens, à ses frais, risques et périls, sur le site indiqué par la Société. Il a la charge du dédouanement. Il en va de même, en cas de prestation de service, pour les matériaux, le matériel et les marchandises nécessaires.

Si, contrairement à ce qui est stipulé ci-avant, la livraison a été faite en port dû, le coût du transport sera déduit de la facture avant paiement.

13.2 A l'intérieur des sites d'exploitation, tout déplacement se limite à ce qui est strictement nécessaire au travail en suivant les règles de sécurité définies par la Société.

14. Personnel du Fournisseur – Accès au site de la Société

14.1 Respect de la réglementation : le Fournisseur s'engage à respecter scrupuleusement, dans l'exécution du contrat, toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à son activité, y compris (sans que cette liste d'exemples ne soit exhaustive) :

1° les dispositions légales et réglementaires en vigueur en Belgique en matière de sécurité, de santé, de bien-être et de protection des travailleurs, les règles et obligations en matière de la durée du travail et des congés, de la rémunération (en ce compris les obligations en matière d'octroi d'un salaire minimum et le paiement de la rémunération), les règles de travail, les règles de détachement de ressortissants d'un pays membre de

l'Union européenne et l'occupation de ressortissants de pays tiers au sens des lois applicables, en ce compris, sans limitations, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution, le Code du bien-être au travail du 28 avril 2017, l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et le Règlement général pour la protection du travail (RGPT) ;

2° en particulier, les lois et règlements applicables en Belgique relatifs à la rémunération des travailleurs. Conformément à la loi sur la protection de la rémunération du 12 avril 1965, les Parties déclarent et confirment que l'entrepreneur principal a informé le sous-traitant que l'ensemble des informations pertinentes relatives à la rémunération des travailleurs sont affichées sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : <https://emploi.belgique.be>, section : "Rémunération", sous-section : « Salaires minimums ») et sur le site www.salairesminimums.be. L'entreprise principale se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat, sans indemnité pour le sous-traitant, si elle apprend ou est informée par l'inspection sociale que le sous-traitant ne s'acquitte pas de ses obligations en matière d'emploi ou ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires en matière de rémunération ;

3° les obligations en matière d'environnement et de préservation de celui-ci ;

4° toute obligation de paiement de sommes, de contributions, de redevances, d'impôts ou taxes dus en vertu de toute loi applicable, en ce compris des lois sur le travail et la sécurité sociale et les lois fiscales, et leur paiement régulier ;

5° toute obligation de déclaration préalable de chantier, travaux ou contrat auprès des autorités fiscales ou de sécurité sociale, dans la mesure applicable aux prestations, conformément notamment à la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

14.2 Hygiène, sécurité, protection de la santé et des conditions de travail : si des biens ou services doivent être livrés sur le site de la Société, la Société informera le Fournisseur des éventuelles dispositions applicables sur site en matière d'hygiène et de sécurité. En tout état de cause le Fournisseur est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur, en sus des conditions spécifiques de sécurité liées à la Société. Il doit procéder ou faire procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier, il doit également exercer une surveillance continue sur le chantier à l'égard de son personnel et de celui qu'il a sous son autorité pour leur propre sécurité et celle des tiers du fait des travaux. Le Fournisseur est seul responsable en cas de dommage causé par ou à son personnel, y compris les dommages physiques.

14.3 Personnel du Fournisseur : le personnel du Fournisseur devra être dûment employé, immatriculé auprès des organismes sociaux et remplir toutes les conditions de travail et de séjour sur le territoire belge et/ou européen, pendant toute la durée de l'exécution du contrat. Le personnel du Fournisseur reste à tout moment sous l'autorité du Fournisseur. Si le Fournisseur occupe du personnel étranger, il doit faire en sorte, dans la mesure requise par les dispositions légales et réglementaires applicables, que ce personnel puisse à tout moment légalement travailler en Belgique et dispose de l'ensemble des documents, permis et couvertures nécessaires. Le Fournisseur fournira les documents suivant à la Société, à première demande : (i) un extrait d'immatriculation auprès du registre des personnes morales datant de moins de cinq (5) Jours, (ii) le certificat de non-faillite datant de moins de cinq (5) jours, (iii) l'original des attestations de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales (en ce compris en vue de couvrir l'obligation de retenue de l'entrepreneur - C30bis), (iv) une attestation sur l'honneur qu'il emploie de façon régulière du personnel autorisé à exercer une activité professionnelle sur le territoire belge.

15. Réception et agrément

15.1 La réception matérielle n'emporte pas agrément des biens ou services par la Société. La décharge donnée par la Société au transporteur ne vaut que pour le nombre et l'état extérieur des colis.

Les quantités, qualités et autres données figurant sur la note d'envoi du Fournisseur ne seront considérées comme acceptées que si la Société n'a pas adressé de réclamation au Fournisseur dans les huit jours ouvrables qui suivent la réception. Pour les biens dont l'utilisation ou la mise en service est différée, le délai de protestation quant aux vices apparents ne court qu'à dater du premier usage.

15.2 Tout contrat d'entreprise implique une double réception. La réception provisoire constate l'achèvement du travail. Sauf stipulation contraire expresse conforme à l'art. 1.4, le délai de garantie est d'un an. La Société est autorisée à conserver jusqu'à la réception définitive 30 % du montant dû, sauf stipulation contraire expresse conforme à l'art. 1.4.

La réception provisoire opère transfert de propriété mais non transfert des risques qui demeurent pour le Fournisseur.

15.3 La délivrance inclut la remise par le Fournisseur de toute la documentation nécessaire à l'usage parfait et complet du bien ou de service acheté. La documentation doit être en langue française ou anglaise.

Si l'utilisation du bien ou du service acheté présente un danger quelconque (pour les personnes, les biens ou l'environnement), le Fournisseur doit spécialement expliquer la nature du risque et les moyens de l'éviter ou d'y remédier. Au besoin, il assure une formation au personnel de la Société.

15.4 La Société peut toujours refuser un bien ou un service exempt de vices apparents mais dont l'inadéquation à ses besoins résulte d'une mauvaise exécution par le Fournisseur de l'obligation de s'informer.

16. Transfert de propriété et transfert des risques

16.1 La propriété d'un bien est transférée à la Société par la prise de possession matérielle à l'endroit de destination spécifié, ou par l'incorporation à un bâtiment ou à un objet appartenant à la Société.

16.2 Les risques se transfèrent avec la propriété, sauf l'hypothèse de l'art. 15.2, al. 2.

17. Opérations diverses préalables au paiement. Facturation

17.1 L'intervention du Fournisseur ne peut en aucune façon porter atteinte au site de la Société. A la demande de la Société ou du Fournisseur, un état des lieux est dressé avant début du travail. Le Fournisseur remet les lieux en pristin état à la fin de celui-ci.

Le Fournisseur élimine tous les déchets, dans le respect de toutes les normes applicables, et il délivre un espace propre et net.

17.2 En cas de sous-traitance autorisée, le Fournisseur justifie qu'il a intégralement payé son sous-traitant.

17.3 Si l'achat concerné est de nature à rendre la Société codébitrice de cotisations sociales ou fiscales à charge du Fournisseur, celui-ci justifie spontanément être en ordre de paiement. En particulier, le Fournisseur garantit à la Société qu'il a accompli et accomplira pendant toute la durée du contrat toutes ses obligations sociales et fiscales, en ce compris, sans exhaustivité, ses obligations salariales, ses obligations en matière de déclaration de travaux, d'enregistrement sur chantier ou encore d'occupation de ressortissants étrangers. Le Fournisseur doit disposer de toutes les attestations requises telles que visées à l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 et à l'article 403 C.I.R. La Société se réserve le droit de demander à tout moment la preuve du respect par le Fournisseur des obligations précitées. En cas de non-respect desdites obligations, la Société sera autorisée, sans aucune indemnité, ni préavis, à mettre fin au contrat. Le Fournisseur sera tenu d'indemniser la Société pour toute conséquence dommageable liée au non-respect des obligations précitées.

17.4 Les factures adressées à la Société sont libellées en Euro. Sauf clause spécifique insérée dans un contrat particulier, elles sont émises au plus tôt en même temps que l'expédition des biens ou l'achèvement du service.

18. Paiement

18.1 La Société paie dans le délai de l'article 4, § 1^{er} de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. En cas de

retard de paiement par la Société, celle-ci est débitrice d'intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure.

Aucune clause pénale n'est opposable à la Société, sans préjudice à l'application de l'article 6 de la loi précitée du 2 août 2002.

18.2 Par écrit motivé, la Société peut toujours suspendre, totalement ou partiellement, son obligation de paiement, pour le cas où le Fournisseur manque à l'une quelconque de ses obligations. Aucun intérêt n'est dû dans ce cas.

En cas d'exécution partielle acceptée conformément à l'art. 12.1, la Société peut suspendre tout paiement jusqu'à exécution complète et parfaite.

19. Responsabilités du Fournisseur

19.1 Le Fournisseur sera seul responsable et devra garantir ou indemniser la Société contre toute perte, dommage, frais (y compris les honoraires d'avocats) ou réclamation introduits ou subis par toute tierce personne ou par la Société, contractés ou que l'on prétend être contractés par suite de ou à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du contrat par le Fournisseur, ses sous-traitants et préposés et, de manière générale, de toute personne dont il répond.

20. Force majeure

20.1 En cas de force majeure, les dispositions légales s'appliquent.

20.2 Dans ce cas, la partie affectée par un tel évènement de force majeure s'engage à en informer l'autre partie, dans les meilleurs délais. Les parties se concerteront afin de négocier de bonne foi les mesures pouvant être prises afin de limiter l'impact de cet évènement sur l'exécution du contrat et déterminer les alternatives pouvant être raisonnablement envisagées. Si un cas de force majeure se poursuit pendant plus de 60 jours, chacune des parties pourra mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité.

21. Rétractation, suspension et rupture unilatérale par la Société

21.1 Par écrit motivé, la Société peut toujours suspendre pour juste motif l'exécution d'un contrat, sans que cela donne lieu au paiement d'une indemnité au Fournisseur.

21.2 Dans les contrats à prestations successives, la répétition de retards ou de livraisons vicieuses ou non conformes autorise la Société à rompre unilatéralement le contrat, à tout moment, sans préavis et sans indemnité pour le Fournisseur.

21.3 Chacune des parties pourra mettre fin anticipativement au contrat avec effet immédiat, sans préavis ni indemnité, sans autorisation judiciaire et sans mise en demeure préalable, par courrier recommandé adressé à l'autre partie, en cas d'un manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles, si la partie défaillante ne met pas fin à ce manquement dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée dénonçant ce manquement.

Constitue notamment une faute grave la violation d'une des stipulations suivantes des présentes : art. 6, art. 8, art. 11.2, art. 23.4 et art. 25.1.

22. Situation de crise sur le marché du bois. Dispositions applicables aux opérateurs du secteur

La survenance d'un événement, quel qu'en soit la nature, indépendant de la volonté de la Société et du Fournisseur, perturbant sensiblement le marché du bois, localement ou régionalement, ou affectant sensiblement les coûts de production ou les prix des produits finis (palette ou granulé de chauffage), autorise la Société à résilier par écrit motivé, avec préavis de huit jours, tout contrat à prestations successives, sans aucune indemnité pour le Fournisseur.

Sans préjudice au droit de résiliation conféré par l'alinéa précédent, la Société, qui constate la survenance d'un événement tel que décrit ci-avant, peut, par un écrit motivé, suspendre sur le champ ses obligations, sans que cela modifie celles du Fournisseur. En pareil cas, la Société peut appliquer, pendant la durée de la crise, un prix conforme à l'état actuel du marché ainsi que toutes mesures concrètes permettant de gérer la situation de crise.

23. Garanties dues par le Fournisseur

23.1 Aucune exonération ou restriction de garantie, quelle qu'elle soit, n'est opposable à la Société qui peut toujours se prévaloir du droit commun, notamment en ce qui concerne le délai dans lequel l'action en garantie doit être introduite.

23.2 Le Fournisseur assume de la manière la plus étendue la garantie des vices cachés. La couverture des vices apparents ne vaut que pour ce qui peut être vu lors du premier usage du bien ou de l'objet du service acheté, sans préjudice à ce qui est stipulé à l'art. 15.2 en matière de contrat d'entreprise.

La non-conformité à une norme de fabrication, inconnue de la Société mais que le Fournisseur ne pouvait ignorer, est assimilée à un vice caché.

23.3 En cas d'arrêt de la production de la Société pour cause de vice caché, toute la perte économique est à charge du Fournisseur. Tout dégât aux machines est aussi intégralement supporté par celui-ci. En cas de constatation d'un vice grave, la Société en avise sur le champ le Fournisseur qui dénonce le sinistre à son assureur.

23.4 En cas de constatation de vice grave, la Société peut résoudre sur le champ le contrat à prestations successives, sans préjudice à tous dommages et intérêts.

23.5 Tout bien livré doit respecter intégralement les droits de propriété intellectuelle des tiers. A tout moment, la découverte d'un élément contrefaisant autorise la Société à exiger le remplacement par un bien exempt d'un tel vice, sans préjudice à tous dommages et intérêts.

En cas d'incapacité du Fournisseur à satisfaire à cette demande, la Société est autorisée à remplacer le bien concerné aux frais du Fournisseur.

23.6 Pour le surplus, la mise en œuvre de la garantie du Fournisseur se fait conformément au droit commun.

24. Assurances

24.1 Le Fournisseur doit assurer les biens achetés contre tous les risques du transport, jusqu'au transfert de propriété. Cette obligation s'étend aux matériels et matériaux nécessaires à la prestation de service achetée, ainsi qu'à la couverture de la perte d'exploitation de la Société consécutive à la survenance du sinistre. La couverture d'assurance inclut la situation de transit.

24.2 Le Fournisseur doit assurer sa responsabilité civile professionnelle de la manière la plus large. Cette couverture doit s'étendre à l'intégralité de la perte d'exploitation consécutive au sinistre.

Tout sinistre pouvant affecter un bien confié au Fournisseur doit aussi être couvert.

24.3 Le Fournisseur souscrira une assurance RC spécifique pour les activités d'assemblage et/ou de construction sur le site de la Société. La police devra avoir été approuvée par la Société avant le début de l'intervention.

24.4 Le Fournisseur doit assurer sa responsabilité civile extracontractuelle de la manière la plus large.

24.5 Pour tout matériel lui confié, la Société n'est tenue que d'assurer sa responsabilité civile dans l'utilisation de ce matériel, à l'exclusion d'une police tous risques.

24.6 En cas de sous-traitance autorisée, les polices souscrites par le Fournisseur doivent couvrir tout sinistre dû au sous-traitant, en ce compris la perte d'exploitation.

24.7 A tout moment, la Société peut exiger de vérifier le respect des stipulations du présent article. En cas d'absence de réponse du Fournisseur ou de non-assurance, la Société peut suspendre le contrat ou le résoudre unilatéralement, sans préjudice à la réclamation de tous dommages et intérêts.

24.8 La Société peut toujours, si elle constate un défaut de couverture, souscrire la police nécessaire en lieu et place du Fournisseur. Celui-ci remboursera le montant de la prime à la Société, qui pourra aussi la déduire de tout montant dû au Fournisseur.

25. Secret des affaires, propriété intellectuelle et renommée

25.1 Toute information transmise par les Sociétés dans le cadre d'un achat doit être traitée comme strictement confidentielle par le Fournisseur. Celui-ci se porte fort du respect de cette obligation par tout sous-traitant autorisé.

En cas de violation de cette clause par le fournisseur, il sera redevable envers la société d'une indemnité forfaitaire de 50.000€ par infraction, sans préjudice du droit de la société de réclamer des dommages et intérêts plus important s'il démontre que son préjudice réel dépasse ce montant.

25.2 En aucun cas, le Fournisseur ne peut faire usage des signes distinctifs de la Société, déposés ou non, hormis ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de l'achat.

25.3 Sauf autorisation expresse, le Fournisseur ne peut utiliser le nom de la Société ou du Groupe François dans sa communication.

26. Protection de la vie privée

Les parties s'engagent au strict respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

27. Durée et reconduction d'un contrat

Le droit commun est toujours d'application, sauf clause spécifique insérée dans un contrat particulier.

Par dérogation à ce qui précède, un contrat renouvelé par tacite reconduction a la même durée que le contrat originel, sauf si, avant l'expiration de celui-ci, la Société a notifié par écrit au Fournisseur soit une durée différente, soit l'indétermination de la durée.

28. Comportement éthique

28.1 Le fournisseur s'engage à respecter la Politique Générale de la Société (<https://www.groupefrancois.eu/sites/default/files/2025-07/SMI-DOC-Politique-Generale-GF.pdf>).

28.2. Entre autres, le Fournisseur s'engage également à respecter l'ensemble des normes en matière de développement durable et de responsabilité sociale. En particulier et sans s'y limiter, le Fournisseur (i) s'abstiendra de recourir au travail des enfants, des esclaves, des prisonniers ou à toute autre forme de travail forcé ou involontaire ; (ii) s'abstiendra de recourir à l'emploi abusif, à la fraude ou à la corruption ; (iii) évitera toute forme de discrimination au sein de son entreprise et de son personnel, à l'égard de ses fournisseurs et/ou sous-traitants ; et (iv) agira dans le respect de l'environnement lors de l'exécution du contrat.

29. Bonne foi et conséquence d'une nullité. Tolérance

29.1 La soumission aux présentes conditions générales est acceptée de bonne foi. Tout contrat est exécuté de bonne foi en conformité avec celles-ci.

La nullité éventuelle d'une des clauses des présentes conditions générales n'affectera en rien la validité des autres stipulations. La clause nulle sera le cas échéant remplacée par une clause procurant économiquement et pratiquement un résultat équivalent.

29.2 Le fait que la Société s'abstienne de réclamer l'exécution d'une obligation à laquelle elle peut prétendre ne pourra être interprété comme une renonciation de sa part à l'exécution de ladite obligation, quelle que soit la durée de son abstention ou de sa tolérance.

30. Liste des Sociétés du Groupe François

Groupe François S.A., Z.I. Latour, 13, 6760 Virton, Belgique, BCE n° 0464.376.018.

Logico S.A., Route de Longwy 418, 4832 Rodange, GD du Luxembourg, Siren n° 818 269 532

Approwood S.A., Route de Longwy 418, 4832 Rodange, GD du Luxembourg, LU16956520